

6-2-1. - En cas de location ou de relocation :

6-2-1-1. - Pour les baux soumis aux dispositions de la loi n° 89-469 du 6 juillet 1989 :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible, à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de la réalisation de cette prestation.

Le mandataire aura droit aux honoraires TTC suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

**HONORAIRES PRATIQUES PAR NOTRE AGENCE SELON LES M<sup>2</sup> DES BIENS LOUES  
MONTANT DUS PAR LE PRENEUR ET LE BAILLEUR**

M <sup>2</sup>	Etat des lieux	Bail
De 0 à 30 m <sup>2</sup>	3.00 €/m <sup>2</sup>	8.00 €/m <sup>2</sup>
De 31 à 55 m <sup>2</sup>	1.50€/m <sup>2</sup>	6.00 €/m <sup>2</sup>
De 56 à 80 m <sup>2</sup>	1.50€/m <sup>2</sup>	5.00 €/m <sup>2</sup>
De 81 à 145 m <sup>2</sup>	1.50€/m <sup>2</sup>	4.00 €/m <sup>2</sup>

Il est ici précisé que ces honoraires sont plafonnés dans la limite de 85% d'1 mois de loyer hors charges état des lieux compris

Ces honoraires sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié et dans le respect des plafonds fixé par l'arrêté prévu à l'article 3 n° 2014-890 du 1<sup>er</sup> aout 2014.